

Arrêté n°98-0584/PR/MERN portant redevances d'extraction du sel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU la loi n°66/AN/94/3eme L portant code minier ;
VU le décret n°97-0064/PR/MIEM ;
VU le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

ARRETE

Article 1er : Conformément au décret n°97-0064/PR/MIEM du 12 mai 1997 et particulièrement à l'article 27 B alinéa 4, première paragraphe, la redevance d'extraction du sel est fixée à 500 FD/Tonne.

Article 2 : Les autres modalités fiscales des activités liées à la recherche, à l'exploitation du sel resteront inchangées conformément au décret cité ci-dessus.

Article 3 : Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 22 octobre 1998
Par le Premier ministre,
chef du Gouvernement P.I
BARKAT GOURAD HAMADOU